

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 JUIN 2021

Délibération n° D-2021-178

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 22/06/2021

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 05/07/2021

Modification du protocole ARTT - Aménagement et réduction du
temps de travail pour les agents de la Ville de Niort

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUITRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur François GUYON, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL.

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Guillaume JUIN, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Madame Stéphanie ANTIGNY, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN

Excusés :

Madame Fatima PEREIRA.

Direction Ressources Humaines

Modification du protocole ARTT - Aménagement et réduction du temps de travail pour les agents de la Ville de Niort

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Vu les comités techniques des 8, 18 et 28 juin 2021 ;

Suite à l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la Fonction Publique, il est mis fin aux dérogations prévoyant la possibilité de maintenir les régimes de travail proposant une durée annuelle de travail inférieurs à 1 607 heures au sein de la Fonction Publique Territoriale.

Or, le protocole ARTT - Aménagement et Réduction du Temps de Travail - mis en œuvre le 1^{er} juillet 2004 et actuellement toujours en vigueur définit une durée de travail à 1 596 h (arrondies à 1 600 h).

Aussi, pour se mettre en conformité avec la loi, les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement du Conseil municipal pour délibérer sur le régime de travail à 1 607 h, pour une application des 1 607 h au 1^{er} janvier 2022.

Cette obligation de modification de la durée annuelle du temps de travail a pour conséquence de revoir le décompte des congés annuels, des jours de RTT pour les agents en bénéficiant, les modalités de la répartition des journées dites de fractionnement et d'ajouter la prise en compte de la journée de solidarité.

Par ailleurs, cette évolution donne l'opportunité de lancer un chantier global sur les différentes spécificités relatives à la gestion des temps (cycles de travail, horaires de travail, temps partiel, autorisations spéciales d'absences, etc...).

Il est envisagé à moyen terme d'élaborer un nouveau protocole de gestion des temps afin d'apporter plus de lisibilité et de précision sur la mise en œuvre de certaines dispositions au sein de la collectivité.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les modifications relatives au protocole ARTT - Aménagement et Réduction du Temps de Travail - telles que présentées ci-après :

ARTICLE 1^{er}

Sont modifiés les articles suivants :

ARTICLE 1- Mise en œuvre

Conformément à la loi du 3 janvier 2001, la mise en place de l'ARTT est effective depuis le 1^{er} janvier 2002. Les personnels effectuent depuis cette date 1 596 heures par an, soit 35 heures de moyenne hebdomadaire.

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées relève cette durée à 1 607h.

Par ailleurs la loi n°2019- 828 relative à la transformation de la fonction publique met fin aux dérogations qui prévoyaient la possibilité de maintenir des régimes de travail plus favorables : les collectivités territoriales doivent délibérer en ce sens au plus tard un an après le renouvellement des conseils municipaux, pour une application au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Personnel concerné

L'ensemble du personnel de la Ville de Niort régi par le statut de la fonction publique territoriale est concerné par ces mesures, ainsi que les agents sous contrat.

ARTICLE 5 : Calcul du temps de travail effectif

<u>NOMBRE TOTAL DE JOURS 365</u>	
Repos hebdomadaire (2 x 52)	104
Jours théoriques travaillés	261
Congés annuels	25
Jours fériés (moyenne sur plusieurs années)	8
Jours travaillés	228

**Soit sur une base de 38 h/semaine, un temps de travail effectif annuel de 7,6 h
(7 h 36) x 228 = 1.732,8 h /an**

En application des dispositifs législatifs et réglementaires applicables au 1^{er} janvier 2022 et en référence au 38 h hebdomadaires, le nombre de jours ARTT pouvant être accordés en compensation ressort à :

1.732,8 – 1.596 = 136.8 h soit 18 jours ARTT

Journée de solidarité : 7 heures supplémentaires doivent être effectuées sur l'année.

ARTICLE 6

V – GESTION DES CONGES ANNUELS ET JOURS ARTT

Les congés annuels et jours ARTT font l'objet de décomptes séparés. Les agents ne pourront pas cumuler une période d'absence de plus de 31 jours calendaires consécutifs.

Les droits à jours ARTT utilisés au-delà des droits effectivement ouverts, sont déduits des droits à jours ARTT sur le semestre suivant pour l'année en cours, ou sur le 1^{er} trimestre de l'année suivante.

A défaut, la régularisation des droits à jours ARTT utilisés au-delà des droits effectivement ouverts s'opérera sur les droits à congés annuels de l'année suivante.

Les congés annuels (octroyés selon la règle suivante : 5 fois les obligations journalières, soit pour un agent travaillant 5 jours par semaine, 25 jours (+ 2 jours éventuels de fractionnement)), et les jours ARTT doivent être pris **avant le 7 janvier de l'année suivante**.

NB : les congés annuels et jours ARTT restent acquis en cas d'absences pour cause de maternité, dans le respect des règles ci-dessus énoncées.

Les congés annuels restent acquis en cas d'absences pour cause de maladie, dans le respect des règles ci-dessus énoncées.

ARTICLE 2

Est supprimé l'ARTICLE 6-4

ARTICLE 3

Ces modifications doivent être mises en application à compter du 1^{er} janvier 2022.

LE CONSEIL ADOpte

Pour :	42
Contre :	2
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE